

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date :12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14



**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL
A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Sommaire

1.	CHAMP D'APPLICATION	3
1.1.	Périmètre d'application.....	3
1.2.	Définitions des termes	3
2.	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	4
2.1.	Descriptif du projet.....	4
2.2.	Annexe financière.....	4
2.3.	Engagement de l'Établissement coordinateur et des établissements partenaires.....	5
2.4.	Accord de consortium	5
3.	ASSIETTE DE L'AIDE.....	5
3.1.	Financement au coût marginal	6
3.2.	Financement au coût complet	6
3.3.	Dépenses éligibles	6
3.3.1	Dépenses d'équipement	6
3.3.2	Dépenses de personnel	6
3.3.3	Dépenses de fonctionnement	7
3.3.4	Frais généraux de gestion- frais de structure.....	7
3.3.5	Prestations de services	7
3.4.	Taux d'aide	8
3.4.1	Taux d'aide applicables aux Entreprises (coût complet).....	8
3.4.2	Taux d'aide applicables établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche (coût marginal) 8	
4.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	9
4.1.	Montant de l'aide.....	10
4.2.	Durée du projet	10
4.3.	Echéancier des versements.....	10
4.4.	Fiscalité des aides.....	10

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date :12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

4.5.	Conditions suspensives	11
5.	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	11
5.1.	Paiements	11
5.2.	Justification des dépenses	11
6.	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	12
6.1.	Modifications de la convention attributive d'aide	12
6.1.1	Modifications substantielles.....	12
6.1.2	Modification de la répartition des dépenses	12
6.2.	Comptes rendus – Informations sur les travaux	12
6.2.1	Comptes rendus intermédiaires et suivi	12
6.2.2	Comptes rendus de fin de projet.....	13
6.3.	Contrôles – Vérification du service fait	13
6.4.	Communication	13
6.5.	Suspension et reversement de l'aide	14
6.6.	Litiges.....	14

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement des projets de l'action « Hybridation des formations d'enseignement supérieur ».

La convention Etat-ANR (JORF du 16 février 2017) relatif à l'appel à projets « Nouveaux cursus à l'université » décrit les actions financées et les objectifs poursuivis.

Les bénéficiaires des aides sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des groupements de ces établissements et des entreprises¹.

1.2. Définitions des termes

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet. Seul un établissement d'enseignement supérieur, un groupement d'établissements ou un consortium comprenant un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être établissement coordinateur.


Etablissement partenaire : c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou groupement de ces établissements, ou une entreprise, partie prenante au projet. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

Etablissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Etablissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : un Etablissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement communautaire : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 » et notamment son article 5.2.5 relatif aux aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.

¹ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 654 de 2014)

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement coordinateur d'un projet sélectionné doit fournir, lors de la phase de préparation de la convention attributive d'aide, un dossier composé notamment des pièces suivantes :

- descriptif du projet ;
- annexe financière ;
- engagement de l'Etablissement coordinateur et des établissements partenaires.

2.1. Descriptif du projet

Il comprend les renseignements relatifs au projet tels que demandés dans le dossier de sélection.

Il apporte toute autre explication utile.

2.2. Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention attributive d'aide préalable au versement de l'aide.

Cette annexe comporte :



- un volet aide demandée ;
- un volet apport pour chacun des partenaires ;
- un volet particulier.

Le volet aide demandée présente :

- le coût complet du projet ;
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide, et il détaille ces éléments par grands postes de dépense ;
- la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires ;
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation du projet.

Le volet apport présente, pour chaque partenaire, les moyens qu'il s'engage à apporter au projet, y compris les soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement en son nom pour la réalisation du projet.

Le volet particulier pour chaque établissement partenaire, qui présente tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

2.3. Engagement de l'Etablissement coordinateur et des établissements partenaires

Il s'agit de l'acte par lequel chaque représentant légal de l'Etablissement coordinateur et des établissements partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne. Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Etablissements partenaires. Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.4. Accord de consortium

Un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni par l'Etablissement coordinateur dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide. L'ensemble des Etablissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Cet accord précise notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

et le cas échéant :

- la valorisation des outils et/ou produits pédagogiques numériques réalisés.

L'Etablissement coordinateur envoie directement une copie de cet accord, ainsi que celles de ses éventuels avenants, à l'ANR.


Cet accord permettra d'évaluer l'absence d'une aide indirecte octroyée aux Entreprises par l'intermédiaire des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à l'application des dispositions prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Etablissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature de la convention attributive d'aide. A l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

3. ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

Partant des coûts imputables au projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'appel à projets « Hybridation des formations d'enseignement supérieur ». Le montant de l'aide est calculé par application à l'assiette du taux d'Aide retenu.

Le taux d'aide est déterminé par l'ANR dans le respect des dispositions communautaires applicables.

3.1. Financement au coût marginal

Le coût marginal comprend toutes dépenses directement rattachées à la réalisation du projet sauf la rémunération des personnels statutaires et les frais d'environnement ; les frais de déplacements de tous les personnels engagés dans le cadre de l'opération sont éligibles sans restrictions. Ce coût inclut tous les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation du projet et les frais généraux de gestion. Les dépenses de rémunérations versées à des personnes recrutées et affectées au projet sont prises en compte, dans la limite de la durée du projet.

Les allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés ne peuvent être prises en compte au titre des dépenses aidées que pour la période courant jusqu'à la fin du Projet.

En revanche, les cotisations assises sur les rémunérations versées aux personnes recrutées sur contrat temporaire, lorsque l'établissement public employeur adhère au régime général d'assurance chômage ou a mis en place un dispositif d'auto-assurance, entrent dans l'assiette de l'Aide. Dans ces cas, les dépenses prises en compte par l'ANR sont plafonnées au taux employeur du régime général d'assurance chômage.

Les Etablissements financés à coût marginal sont en principe les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche tels que définis à l'article 1.2.

3.2. Financement au coût complet

Le coût complet inclut l'ensemble des coûts liés à l'opération, y compris les frais de structure forfaitisés.

Seules les Entreprises (telles que définies à l'article 1.2) sont financées sur la base du coût complet.

Toutefois, les aides en faveur des grandes entreprises ne sont autorisées que si ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide (les PME supportant, quant à elles, au moins 30 % des coûts admissibles).

3.3. Dépenses éligibles

3.3.1 Dépenses d'équipement



Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4.000 euros HT.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier de l'ANR est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Etablissements partenaires.

3.3.2 Dépenses de personnel

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités ;

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires ;
- indemnités de stage ;
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective ;
- heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés directement pour le projet. Toutefois, la rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires sont exclues de l'assiette. Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports ne sont pas admises.

Dans le cadre d'une délégation d'un enseignant-chercheur (décret n°84-431 du 6 juin 1984), seule la contribution versée par l'Etablissement porteur ou partenaire au profit de l'établissement d'origine (article 14 e) du décret susvisé) permettant d'assurer le service d'enseignement est éligible.

3.3.3 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais courants (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...)
- dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 4000 € HT) ;
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet ;
- frais de déplacement des personnels statutaires, permanents ou temporaires affectés au projet ;
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération ;
- prestations de services (cf. article 3.3.5) ;
- dépenses relatives à des aménagements immobiliers nécessaires au projet (l'aménagement d'une salle par exemple) ;
- TVA non récupérable sur ces dépenses ;
- frais généraux de gestion et de structures (cf. article 3.3.4).

3.3.4 Frais généraux de gestion- frais de structure

Une partie des frais d'administration générale imputables au projet peut figurer parmi les dépenses éligibles.



Pour les bénéficiaires financés au coût marginal, ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 8 % des dépenses éligibles réalisées dans la limite de l'aide accordée, hors frais généraux.

Pour les bénéficiaires financés au coût complet, les frais de structure sont calculés :

- d'une part, sur les dépenses de personnels et plafonnés pour cette part à 68 % des dépenses de Personnel ;
- d'autre part, sur les dépenses autres que personnel et facturation interne et plafonnés pour cette part à 7 % de ces dépenses.

3.3.5 Prestations de services

Les Etablissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération. En accord avec l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des entreprises partenaires du projet

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 50 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

3.4. Taux d'aide

3.4.1 Taux d'aide applicables aux Entreprises (coût complet)

Les aides accordées aux Entreprises, en application du Règlement général d'exemption par catégorie – JOUE du 26 juin 2014², sont soumises à un plafonnement exprimé en taux (« taux d'intensité » de l'aide).

Toutefois, les aides en faveur des grandes entreprises ne sont autorisées que si ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide (les PME supportant, quant à elles, au moins 30 % des coûts admissibles).

Le montant de l'aide hors taxe est déterminé par application du taux d'aide au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'Aide. Toute demande complémentaire relative au taux d'aide, compatible avec l'« Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation », devra être spécifiquement mentionnée et motivée dans le document de soumission.



Les Entreprises doivent déclarer les aides publiques obtenues ou sollicitées au cours de trois derniers exercices. Le calcul du taux d'aide tient compte des autres aides perçues pour le projet par l'Entreprise.

Pour les Entreprises, les taux maximum d'aide sont les suivants :

	PME	Grande entreprise
Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation	50%	15 %

3.4.2 Taux d'aide applicables établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche (coût marginal)

²<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=EN>

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

Le taux d'Aide applicable aux établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche est de 100% sauf cas particuliers.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la communication du 27 juin 2014 (C 198) et tout texte venant s'y substituer et dans le cadre du dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 » et notamment son article 5.2.5 relatif aux aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation

L'ANR s'assurera pour tous les projets, pendant les phases de sélection et de contractualisation, que les éventuelles entreprises partenaires du projet de recherche sont en capacité de financer la part des travaux qui leur revient et non couverte par l'aide de l'ANR.

L'effet d'incitation d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME impliquées dans les projets sélectionnés seront sollicitées, avant d'établir la convention attributive d'aide, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

Les dispositions relatives à l'aide accordée pourront faire l'objet d'une convention de préfinancement, prévoyant le versement d'une échéance correspondant au maximum à 10 % du montant de l'aide attribuée au projet par décision du Premier ministre, permettant une mise en œuvre opérationnelle rapide du Projet.

Elles feront, par ailleurs, l'objet d'une convention attributive d'aide entre l'ANR et l'Etablissement coordinateur comportant l'ensemble des annexes décrites à l'article 2.



La convention de préfinancement, le cas échéant, est effective jusqu'à la signature de la convention définitive d'attribution de l'aide avec l'Etablissement coordinateur ayant réuni l'ensemble des pièces justificatives, mais ne peut excéder trois (3) mois.

La convention attributive d'aide dont les dispositions principales sont listées dans la convention Etat-ANR détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée du projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

Les structures ayant été reconnues en tant qu'Etablissements partenaires non financés seront mentionnées dans la convention attributive d'aide.

Une convention attributive d'aide unique est signée avec l'Etablissement coordinateur sur la part de l'aide des établissements partenaires relevant de la catégorie établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ; une convention attributive d'aide est signée avec chaque entreprise partenaire pour la part de l'aide dont elle est bénéficiaire.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

L'Etablissement coordinateur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires, établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche, après signature de conventions de Reversement avec ces Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par la convention attributive d'aide.

Un Etablissement coordinateur ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Etablissement coordinateur :

- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet ;
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

4.1. Montant de l'aide

Le montant de l'aide notifié dans les conventions de préfinancement, le cas échéant, et dans la convention attributive d'aide, est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

4.2. Durée du projet

La durée d'exécution et la date de démarrage du projet sont fixées par les conventions de préfinancement, le cas échéant, et dans la convention attributive d'aide. La date de fin de projet ne peut dépasser la date de validité de la convention Etat-ANR relative à l'action « Nouveaux cursus à l'université ».

Le projet est réputé commencer à la date de signature de la convention de préfinancement par l'ANR, le cas échéant ou de la convention attributive d'aide. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention de préfinancement ou attributive d'aide et ne peut être antérieure à la date 25 juillet 2020.



La durée du projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3. Echancier des versements

L'aide est versée selon un échancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

4.4. Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement du programme d'Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisés par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

4.5. Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues à l'article 6.5.

5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1. Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement coordinateur.

Avances - Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du projet jusqu'à atteindre 90% du montant de l'aide accordée.

Le premier versement s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention de préfinancement, le cas échéant ou de la convention attributive d'aide. Les versements suivants s'effectuent conformément aux échéances prévues contractuellement.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. article 5.2).

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.


Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.2. Justification des dépenses

L'Etablissement coordinateur produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du projet (service fait) ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Etablissements partenaires ou Etablissement coordinateur), devra être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, à défaut par son expert-comptable.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1. Modifications de la convention attributive d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit à l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du projet financé.

6.1.1 Modifications substantielles

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portant sur :

- Le nom du Responsable du Projet ;
- L'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire ;
- Le lieu d'exécution du projet ;
- L'adresse ou les coordonnées bancaires

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

6.1.2 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement coordinateur ou l'Etablissement partenaire :


- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses d'équipement (cf. 3.1.1), de personnel (cf. 3.1.2), et de fonctionnement (cf. 3.1.3) ;
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 15 % du montant de l'aide ;
- sur demande écrite de l'Etablissement coordinateur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Etablissement coordinateur.

6.2. Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Etablissement coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus.

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Etablissement coordinateur à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que
- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'ANR pourra décider, après avoir mis l'Etablissement coordinateur à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.5.

6.2.2 Comptes rendus de fin de projet

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son projet, l'Etablissement coordinateur s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus de fin de projet produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un compte rendu unique de fin de projet.

A la demande de l'Etablissement coordinateur ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires concernés du projet, qui en dispose selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3. Contrôles – Vérification du service fait



A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur du projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'établissement, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension ou reversement de l'aide).

6.4. Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS HYBRIDATION DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Date : 12/06/2020
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le Programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir. Les précisions relatives à la mise en œuvre de cette obligation seront données dans la convention attributive de l'aide.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension ou reversement de l'aide).

6.5. Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement coordinateur ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention Etat-ANR relative à l'action « Nouveaux cursus à l'université » en date du 14 février 2017 publiée au Journal Officiel le 16 février 2017 et ses modifications.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.6. Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.